

ARRETE n° 2006-1-1262

Relatif à la révision des plans des surfaces submersibles valant plans de prévention du risque inondation des rivières Yèvre, Auron et Moulon sur la commune de Bourges et des rivières Yèvre et Moulon sur la commune de Saint Doulchard.

Relatif à la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zone inondable de la rivière Langis sur la commune de Saint-Germain du Puy et de Bourges et la rivière Yèvre sur la commune de Saint-Germain du Puy.

**Autorisant les agents chargés de l'élaboration du plan de prévention du risque inondation à pénétrer sur les propriétés privées
et annulant l'arrêté préfectoral précédent n° 1999-1-1438 du 10 décembre 1999.**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, modifiée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi qu'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

.../...

VU le décret ministériel du 14 novembre 1960 portant approbation du plans des surfaces submersibles de la section de la vallée du Moulon, correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes de Bourges et de Fussy, à l'amont, et l'avenue des Prés-le-Roi (R.N.76), à Bourges, à l'aval ;

VU le décret ministériel du 14 novembre 1960 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée du Moulon, correspondant au cours de cette rivière entre la limite des communes de Bourges et de Fussy, à l'amont, et l'avenue des Prés-le-Roi (R.N.76), à Bourges, à l'aval ;

VU le décret ministériel du 20 février 1961 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la section de la vallée de la rivière l'Auron, correspondant au cours de cette rivière dans la traversée de la ville de Bourges, entre le quartier de Lazenay à l'amont et les abattoirs à l'aval ;

VU le décret ministériel du 20 février 1961 déterminant les dispositions techniques applicables dans les parties submersibles de la vallée de la rivière l'Auron, correspondant au cours de cette rivière dans la traversée de la villes de Bourges, entre le quartier de Lazenay, à l'amont, et les abattoirs à l'aval ;

VU le décret ministériel du 27 mars 1973 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Yèvre, dans la section comprise entre la commune de Bourges incluse et le confluent avec la rivière du Cher (département du Cher) ;

VU le décret ministériel du 27 mars 1973 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière de l'Yèvre, dans la section comprise entre la commune de Bourges incluse et le confluent avec la rivière du Cher (département du Cher) ;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;

VU la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;

CONSIDERANT que la ville de Bourges riveraine des rivières Yèvre, Auron, Moulon et Langis, que la ville de Saint-Doulchard riveraine des rivières Yèvre et Moulon et que la ville de Saint-Germain du Puy riveraine des rivières Yèvre et Langis sont soumises aux risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général,

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1999-1-1438 du 10 décembre 1999.

Article 2 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière de zone inondable est prescrit :

- sur les rivières Yèvre, Langis pour la commune de Saint-Germain du Puy
- sur la rivière Langis pour la commune Bourges.

Article 3 : La révision des plans des surfaces submersibles valant plans de prévention du risque inondation des rivières Yèvre, Auron et Moulon est prescrite sur la commune de Bourges et pour les rivières Yèvre et Moulon sur la commune de Saint-Doulchard.

Article 4 : Les agents, chargés des enquêtes de terrain, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées des communes de Bourges, Saint Doulchard et Saint-Germain du Puy en vue de procéder aux études nécessaires à la révision et à l'élaboration d'un plan de prévention du risque inondation.

En ce qui concerne les propriétés privées closes ou non closes, ils ne pourront y pénétrer qu'après en avoir averti les propriétaires ou leurs mandataires huit jours avant la visite de terrain. L'accès à l'intérieur des maisons d'habitation et de leurs dépendances leur est formellement interdit. Chacun des membres du personnel visé ci-dessus sera porteur d'une carte d'identité, d'une attestation délivrée par la direction départementale de l'équipement et d'une copie du présent arrêté qu'il devra fournir à toute réquisition.

Article 5 : La direction départementale de l'équipement du Cher est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan de prévention des risques inondation sur les communes de Bourges, Saint Doulchard et Saint-Germain du Puy.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain du Puy,
- au directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- dans les bureaux de la préfecture du Cher.

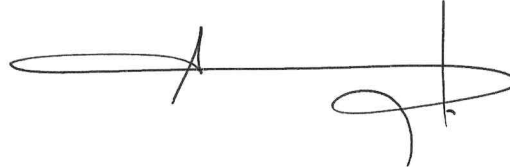
.../...

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cher, Messieurs les maires des communes de Bourges, Saint-Doulchard et Saint-Germain du Puy, ainsi que Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 2 OCT. 2006

Fait à Bourges, le

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical line crossing it.

Claude KUPFER